selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



numéro d'article: 3586

Version: 6.0 fr

Remplace la version de: 05.03.2024

Version: (5)



date d'établissement: 16.02.2016 Révision: 17.09.2024

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Hydroquinone** ≥99,5 %, p.a.

Numéro d'article 3586

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119524016-51-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 604-005-00-4
Numéro CE 204-617-8
Numéro CAS 123-31-9

Nom(s) alternatif(s) 1,4-Dihydroxybenzène

## 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons

et y compris ceux pour animaux.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim +41 61 7121160

\_

info@carlroth.ch www.carlroth.ch

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Suisse (fr) Page 1 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.10	Toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux		Eye Dam. 1	H318
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	2	Muta. 2	H341
3.6	Cancérogénicité		Carc. 2	H351
4.1A	4.1A Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu		Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention
d'avertissement

**Danger** 

## **Pictogrammes**

GHS05, GHS07, GHS08, GHS09









## Mentions de danger

H302 Nocif en cas d'ingestion
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée
 H318 Provoque de graves lésions des yeux
 H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H351 Susceptible de provoquer le cancer

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

Suisse (fr) Page 2 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## Conseils de prudence

## Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage/une protection auditive/...

## Conseils de prudence - intervention

P301+P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de

malaise

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:









H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

sage/une protection auditive/....

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger:

Conseils de prudence:

Non requis

Non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

Suisse (fr) Page 3 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Hydroquinone

Formule moléculaire  $C_6H_6O_2$ 

Masse molaire 110,1 g/mol

No d'enreg. REACH 01-2119524016-51-xxxx

No CAS 123-31-9
No CE 204-617-8
No index 604-005-00-4

## Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
-	facteur M (aiguë) = 10	>375 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	oral

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

## 4.1 Description des mesures de premiers secours



## Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

## Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Réactions allergiques, Toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires, Vomissement, Diarrhée, Effondrement circulatoire, Danger de cécité, Opacité de la cornée, Risque de lésions oculaires graves

# **4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Suisse (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

## 5.1 Moyens d'extinction



## Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

## Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

## 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

## Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

## Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

## Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Suisse (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière.

## Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

## Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

## Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

## Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Siehe hierzu auch TRGS 510 (Deutschland). Matières incompatibles: voir rubrique 10.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

## Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

## Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/m	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	VP [mg/m <sup>3</sup> ]	Men- tion	Source
СН	poussière (particules)		MAK	3			bio_per- sistent, r	SUVA
СН	poussière (particules)		MAK	10			i	SUVA
CH	1,4-dihydroxybenzène (hydroquinone)	123-31-9	MAK	2	2		va, i, H	SUVA

#### Mention

bio\_per-Granulaires biopersistantes sistent

Possibilité d'une pénétration cutanée importante

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

Comme vapeurs et aérosols VI CT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-VME

Page 6 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

#### Mention

VΡ

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertine	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition			
DNEL	2,1 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			
DNEL	3,33 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques			

## Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition		
PNEC	0,57 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
PNEC	0,057 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
PNEC	0,71 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
PNEC	4,9 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
PNEC	0,49 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
PNEC	0,64 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)		

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

## Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

## Protection de la peau





## • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

Suisse (fr) Page 7 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## • type de matière

Caoutchouc butyle

## • épaisseur de la matière

0,7 mm

## • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

## • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

## **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Couleur blanchâtre
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 172,3 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

287 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non pertinent (solide)

Point d'éclair 165 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité 515 °C à 1.013 hPa (ECHA) (température relative

d'inflammation spontanée pour les solides)

Température de décomposition >170 °C

(valeur de) pH  $\sim$  3,8 (en solution aqueuse: 70  $^{9}$ /<sub>1</sub>, 20  $^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 71 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 25 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 0,59 (ECHA)

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) 0,97 – 1,7 (ECHA)

Suisse (fr) Page 8 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Pression de vapeur 0 hPa à 25 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 1,33 g/<sub>cm³</sub> à 15 °C (ECHA)

Densité de vapeur relative 3,81 (air = 1) Densité globale  $\sim 600 \, ^{\text{kg}}/_{\text{m}^3}$ 

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Classe de température (UE selon ATEX)

11 Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

## 10.1 Réactivité

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec: comburant puissant, Alcalis,

Danger d'explosion: Oxygene,

Vive réaction avec: Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >170 °C. Lumière.

### 10.5 Matières incompatibles

aluminium

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

## Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Suisse (fr) Page 9 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>375 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

## Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

## Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

## • En cas d'ingestion

diarrhée, vomissements, nausée

#### • En cas de contact avec les yeux

opacité de la cornée, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires, L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

#### • En cas de contact avec la peau

Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

### Autres informations

Effondrement circulatoire

## 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Suisse (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	0,638 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	96 h
EC50	0,134 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h
ErC50	0,33 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h

## **Toxicité aquatique (chronique)**

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	0,061 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d
EC50	0,08 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d
NOEC	≥100 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	ECHA	32 d
LOEC	0,005 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 1,889  $^{\rm mg}/_{\rm mg}$  Dioxyde de Carbone Théorique: 2,398  $^{\rm mg}/_{\rm mg}$ 

## **Biodégradation**

La substance est facilement biodégradable.

## Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	70 %	14 d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	0,59 (ECHA)
11 octation cad (log NOVV)	(10,55)

## 12.4 Mobilité dans le sol

(	Constante de la loi de Henry	0 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 25 °C (ECHA)
	Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	0,97 – 1,7 (ECHA)

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Suisse (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

## Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

## Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

irritant - irritation cutanée et lésions oculaires HP 4

HP 6 toxicité aiguë

**HP 7** cancérogéne

**HP 11** mutagène

HP 13 HP 14 sensibilisant

écotoxique

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3077 Code IMDG **UN 3077** OACI-IT UN 3077

## 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE ADR/RID/ADN

L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

Code IMDG ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE,

SOLID, N.O.S.

OACI-IT Environmentally hazardous substance, solid,

n.o.s.

Nom technique Hydroquinone

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

9 ADR/RID/ADN

Page 12 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Code IMDG 9
OACI-IT 9

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code IMDG III
OACI-IT III

**14.5 Dangers pour l'environnement** dangereux pour le milieu aquatique

## 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

## 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

## 14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

Mentions à porter dans le document de bord UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE

VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (Hy-

droquinone), 9, III, (-)

Code de classification M7

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"



Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 kgCatégorie de transport (CT)3Code de restriction en tunnels (CRT)-Numéro d'identification du danger90

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE,

SOLID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration) UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUB-STANCE, SOLID, N.O.S., (Hydroquinone), 9, III

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique), (Hydroquinone)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Suisse (fr) Page 13 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586



Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 966, 967, 969

Quantités exceptées (EQ) E1 Quantités limitées (LQ) 5 kg **EmS** F-A, S-F

Catégorie de rangement (stowage category) Α

## Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Environmentally hazardous substance, solid,

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN3077, Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s., (Hydroguinone), 9, III

Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dangers pour l'environnement

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) A97, A158, A179, A197, A215

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 30 kg

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

## Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Hydroquinone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concertration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

Page 14 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

#### Légende

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisee uniquement comme regulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

) "Produits à ringor": i) "Produits à rincer"; ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses; iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration fixée pour cette substance dans le dif

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixee pour cette substance dans ieux appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente

classer une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

sente entree a cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entree en vigueur de l'acte par lequel la mounication a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation

d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

8. Les melanges qui ne comportent pas la mention "Melange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Page 15 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

#### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 1)	100 200	56)	

#### Mention

56) Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

## **Directive Decopaint**

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>9</sup> / <sub>1</sub>

## Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %	
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

## **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Hydroquinone	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

## Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

**Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs** pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Suisse (fr) Page 16 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

## Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK

3 (importante nocivité pour les eaux)

(classe de danger lié à l'eau):

Numéro index: 128

## Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.5	substances organiques	classe I	≥ 25 % m	0,1 <sup>kg</sup> / <sub>h</sub>	20 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	3)

#### Mention

## Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 11 (solides combustibles)

Réglementations nationales(Suisse)

## Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

## **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

Suisse (fr) Page 17 / 20

<sup>3)</sup> Le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CICR CSCL-ENCS

DSL ECSI IECSC

Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory **INSQ** 

National Chemical Inventory

NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui

## Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	

Page 18 / 20 Suisse (fr)

**Fiche de données de sécurité** selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Abr.	Description des abréviations utilisées
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes

Page 19 / 20 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Hydroquinone ≥99,5 %, p.a.

numéro d'article: 3586

Abr.	Description des abréviations utilisées		
	de travail, SUVA		
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)		
TRGS Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuse magne)			
VLCT	Valeur limite court terme		
VME Valeur limite de moyenne d'exposition			
VP	Valeur plafond		
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)		

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 20 / 20